

8 mai 2020

tiré du : Rapport sur la « donation Reumaux » du 25 mai 2020

Martin Raether

Jean-Luc Reumaux, conseiller municipal de Saint-Gengoux-le-National et adjoint, a fait, en janvier 2016, don à la SEHN des archives de sa famille, une vieille famille originaire de cette ville.

3.3.2. Curtil-sous-Burnand

Un exemple d'un autre village et d'une autre époque est la lettre d'un Monsieur Berthet qui s'adresse au maire de Curtil-sous-Burnand. Il s'inquiète des chantiers projetés par ce dernier concernant l'accès à son moulin du Munot. Ce document ne comporte malheureusement pas de date précise, il remonte très probablement aux années 1850 (Second Empire). Nous ne savons pas si cette lettre a jamais été envoyée à son destinataire. Il faudrait maintenant rechercher qui était ce Monsieur Berthet, ce qui est advenu de ses propositions, c'est-à-dire de regarder sur place, sur le terrain, de consulter les comptes-rendus des réunions du Conseil municipal curtilois de l'époque, bref de placer le tout dans son contexte historique. Après quoi, aux historiens locaux de juger de la valeur du document. Voyez la transcription Annexe 5 et [Fig. 10]

(Découverte)

4. Une découverte

4.1. Les nouveaux cachets-estampille notariaux

J'ai gardé pour la fin de mes observations un sujet qui m'a fortement intrigué tout le long de mes travaux, un sujet que j'ai pour ainsi dire découvert pour moi personnellement. Peut-être sera-t-il nouveau aussi pour tel et tel autre, mais quelques fois je me demande si je n'ai pas rencontré ici une matière, qui est petite mais nouvelle. Il est difficile de lui trouver un nom, que ce soit en occupation de simple curieux comme moi ou en études systématiques et scientifiques par un spécialiste. Certes, elle voisine d'autres matières, comme l'art de la gravure, la numismatique, l'héraldique, la philatélie, l'épigraphie, mais surtout deux

matières : la sigillographie (ou sphragistique * *sphragis* exprime en grec la même chose qu'en latin *sigillum* ou en français « sceau ») et la phaléristique, la science des médailles. Mais elles ne font que s'avoiser ou côtoyer sans être la même chose.

Autrefois les sceaux apposés sur les lettres envoyées servaient à garantir l'origine, l'authenticité et le secret du message transmis. C'est pour cela que les sceaux ont l'« inconvénient » qu'il fallait rompre la cire en décachetant la lettre « scellée » et que l'on a donc rarement des sceaux authentiques et non brisés de l'époque. Voyez néanmoins le sceau de Saint-Gengoux du janvier 1789. [Fig. 11]

Il existe une grande variété de moyens d'officialiser ou authentifier un acte notarié : des sceaux, scels ou seals [voir supra Fig. 7], des tampons, des logos, des filigranes ou papiers filigranés, toutes sortes de timbres et d'empreintes, des timbres à sec, des timbres fiscaux comme on les utilise encore aujourd'hui, ou avec surcharge (qui, en philatélie est une surimpression officielle après coup) ou avec des inscriptions qui aujourd'hui nous paraissent curieuses comme « timbre de dimension » (= taxation suivant la surface du papier utilisé) [Fig. 12], ou simplement « dimension » ou « copie », du « papier timbré » ou du « papier timbré filigrané », jusqu'au « timbre électronique » d'aujourd'hui.

Dans le cas présent, ce qui intéresse spécifiquement, c'est une sorte de tampon-empreinte à faible relief, ou légèrement modelé en bas-relief, dont il m'est inconnu s'il est appliqué dès l'origine par le fabricant du papier ou ultérieurement par celui qui utilise ce papier, p. ex. le notaire ou l'huissier. Les tampons à encre couleur existaient bel et bien pendant les siècles précédents, du XVI^e au XVIII^e siècles. [voyez p. ex. la Fig. 28]. Les tampons-relief ou tampons-empreinte ou tampons-estampe n'apparaissent, historiquement parlant, que relativement tard. Dans notre « donation » présente, le premier date de 1784. Ces tampons-estampe spéciaux deviennent de plus en plus rares au XX^e siècle pour être presque totalement remplacés par toutes sortes de timbres (fiscaux et autres).

4.2 Comment les appeler ?

Le terme de « tampon » existait au XVIII^e siècle, mais c'était un bouchon qui servait à obturer un trou ou bien un outil du graveur, comme l'indique la définition qu'en donne l'Encyclopédie en 1765 (tome 15, col. 880) :

TAMPON, s. m. (terme de Graveur) les graveurs en taille douce se servent d'une espece de molette faite d'une bande de feutre roulée qu'ils appellent un tampon.

« Tampon » dans le sens moderne d'un timbre encre est une création du XX^e siècle. Au XVIII^e siècle ce même outil s'appelait *estampe*. Le *Dictionnaire de Trévoux*, 5^e édition de 1738 – 1742, en a donné la définition suivante :

ESTAMPE, s. f. Impression d'un cachet, ou autre chose dure & gravée, qui marque sa figure sur quelque matière molle.

L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert confirme en 1755 le caractère nouveau de ces outils appelés *estampes* en rajoutant « l'art de les produire, par une singularité très-remarquable, est moderne, tandis que la Gravure a une origine si ancienne qu'on ne peut la fixer ... » (tome 5, col. 999)

Le dictionnaire *Französisches etymologisches Wörterbuch* fait effectivement remonter les origines d'estampe au XIII^e siècle (tome 17, p. 216 et suiv.). Le terme d'estampille, par contre, qui est un « instrument avec lequel on applique une empreinte, un cachet sur les papiers », n'existerait que depuis 1798.

Le champ lexical « estampe », son usage métonymique et ses dérivations sont immenses, comme le montrent ces quelques exemples *étampe*, *tampon*, *tamponnoir*, *estampille*, *estampage*, *stampa* (ital.), *stamp* (angl.), *Stempel* (allem.), *stampfen* (allem.), et bien d'autres.

Le *Dictionnaire de Trévoux* fait suivre la définition d'estampe, citée ci-dessus, par le synonyme suivant : *Ectypum*, dont il donne la définition suivante :

Éctype, s. f. Ectypum. Les Latins en font un adjectif, ectypus, a, um. Terme de Médaille. C'est une empreinte d'un cachet, ou d'une médaille ...

L'archétype serait l'original, le modèle, et l'ectype sa copie, l'image moulée. En philosophie on parlerait de *Urbild* et *Abbild*. Or, même s'il y a des différences entre ces diverses techniques comme celle du sceau (*sigillo-*), de taponnage (en ébénisterie), de création de gravures ou estampes, d'estampillages à l'aide d'un poinçon, comme faisait déjà le potier Éduen Pistillus pour marquer les créations de son atelier autunois, il paraît que le terme d'ECTYPOLOGIE (pour le distinguer de SIGILLOLOGIE) serait le plus approprié pour désigner l'occupation avec cette matière, qui consiste à authentifier un acte par un tampon-estampe, et qui est une technique pratiquée entre le XVIII^e et le XX^e siècle

4.3 L'ectypologie, une nouvelle science ?

Cette Ectypologie est une science très variée. Plusieurs domaines d'études et de recherche s'ouvrent au curieux comme au scientifique professionnel :

- l'histoire *politique*,
- l'histoire de l'administration *fiscale* et de la profession notariale,
- l'étude de la *symbolique* utilisée par l'État et le fisc,
- l'étude historique des *techniques* matérielles spécifiques employés,
- le côté graphisme *artistique*.

Impossible de présenter pleinement chacune de ces matières, vu le cadre restreint du présent rapport. Au cours de l'enregistrement de la masse des documents de la « donation Reumaux » j'ai essayé de suivre le développement de la matière. Pour cela, j'ai pris en tout 246 photos. Le choix d'illustrations accompagnant ce rapport ne peut donc être qu'extrêmement restreint.

4.3.1. L'histoire politique

L'évolution des régimes politiques en France au cours des cent ans qui ont suivi l'Ancien Régime jusqu'à l'installation de la Troisième République a été assez mouvementée. Ainsi, on a l'impression qu'il arrive que les notaires de province – mais pas qu'eux – se prennent des fois les pieds dans le tapis. Dans plusieurs actes de cette époque on lit ce non sens évident :

Napoléon par la grâce de Dieu et Les Constitutions de la République Empereur des français, etc.

(documents du 7 et 18 déc. 1804, 25 février et 20 mars 1805 et 8 juillet 1806)

Ce n'est qu'en 1808 (17 juillet) qu'on lit enfin simplement : « Napoléon, Empereur des Français ». Étonnant est aussi ce formulaire de l'époque du Consulat avec en filigrane déjà l'aigle napoléonien et le texte qui lit « Timbre impérial », et ceci deux mois avant le 18 mai 1804. Intéressant enfin comment une décennie plus tôt la devise « La Loi – le Roy » qui entoure le lys des Bourbons [Fig. 13a (3 déc. 1792)], présente après 1793 simplement une lacune à la place du Roy [Fig. 13b (12 juillet 1794)].

Un acte notarié comporte souvent plusieurs dates et n'est pas d'abord un document historique, et finalement c'est le tampon notarial et la signature qui sont déterminants et non pas l'insertion correcte du régime. Comme solution on omettait tout épithète. C'est ce qui s'est passé probablement en 1848 [Fig. 14a (19 mai 1844)] et Fig.14b (28 mai 1845, date incertaine). Une autre possibilité était d'écrire « Timbre national » (22 mars 1802).

Quant aux abréviations de ces régimes politiques qui se sont suivies à un rythme soutenu, on croit percevoir encore des hésitations, comme celles qui aujourd'hui nous paraissent bizarres : « REP. FRA » [Fig. 15 (17 juillet 1790), voir aussi Fig. 25 (17 août 1798) et Fig. 23 (28 mai 1799)] ou « EMP. FRAN. » [Fig. 16 (12 juin 1795, date douteuse)]. Plus tard, en 1856, on rencontre une inscription encore plus curieuse : sur le premier timbre poste on peut lire « EMPIRE FRANC » [Fig. 17 (24 juin 1856)] Est-ce une faute, un hasard ou intention ?

4.3.2. L'histoire de l'administration fiscale et de la profession notariale

Moins connue peut-être que l'histoire politique, mais à coup sûr aussi compliquée et importante se présente l'évolution de la fiscalité et de l'imposition en France. Les actes et documents de notre collection témoignent des troubles et des réformes fiscales de l'époque post révolutionnaire. Par toute une série de décrets et de lois, surtout dans les années 1790, un nombre élevé de termes disparaît ou apparaît, comme celui des « Généralités », qui sont des bureaux régionaux des finances de l'Ancien Régime – Dijon étant l'une des plus anciennes (1542) en France – jusqu'à la Direction générale des impôts et au Trésor Public d'aujourd'hui. À côté de « Généralité », il y a Intendance, Domaines, Enregistrement, Régie et surtout les « Timbres », créés en 1791, qui seraient à intégrer dans cet historique.

En parallèle de cette histoire spécifique évolue logiquement celle du métier des notaires, avoués, avocats, huissiers et autres. Leur insouciance concernant originaux et copies, ne rend pas aisé le rangement chronologique des documents présents, car leurs productions sont toutes des « actes authentiques ».

4.3.3. L'étude de la symbolique utilisée

Un autre sujet assez complexe est constitué par l'étude de la symbolique. L'État et sa fiscalité sont représentés par des figures de valeur antiquisante et mythologique. Dans la majorité des cas c'est une femme, toujours dans un accoutrement fantaisiste à l'antique. La puissance traditionnelle de ce symbole se voit encore de nos jours dans chaque mairie de France en les bustes des « Marianne ».

Il n'est pas évident d'interpréter la signification de cette femme. Elle apparaît pour la première fois à l'époque de la Première République, avec bonnet phrygien, couronne et faisceaux de licteur [Fig. 18 (3 avril 1794)], représentant la liberté, une icône qui commence ainsi une longue tradition mouvementée et toujours valable. Cette allégorie républicaine est reprise par celle des deux Empires. [Fig. 19 (8 juillet 1806) ou Fig. 20 (7 déc. 1811) pour le « Premier » Empire, et Fig. 21 (23 mai 1854 pour le Second)]. Au tout début, cette figure allégorique de la République porte elle-même les traits de l'antique « Victoire », ou s'agirait-il d'un ange ? [Fig. 22 (18 mars 1798)], d'autres fois elle porte devant soi une figure de la « Victoire », scène bien connue dans la représentation des empereurs romains. [Fig. 23 (28 mai 1799) et (23 mars 1805)]

Les attributs qu'on prête à ces figures féminines allégoriques foisonnent, de telle façon que, dans leur extrême variabilité, ils ont tendance à se dérober à une interprétation cohérente. Il a déjà été dit que les notaires ne distinguent pas vraiment entre original et copie et qu'ils font des rajouts ultérieurs à un document déjà existant. Il arrive même qu'ils mettent côte à côte tampons impériaux et royaux sur le même document [Fig. 24 (28 janvier 1816)].

Voici un choix de ces attributs : trident, thyrses, sceptre, balance, ancre, épée, bouclier, branche de palmier, corne d'abondance, couronne d'olivier, tables de la loi, lance, soleil, gerbe de blé, faucille, coq, œil unique, même un diable (brouette), etc. Pendant la Première République, il existait un tampon qui « jouait » même une petite scène pacifique, dont la valeur symbolique est évidente : une femme tourne d'une main un flambeau vers le bas, contre les armes, c'est-à-dire contre un casque qui y gît, et avec l'autre main elle protège les arts, représentés par une palette de peintre, une lyre et un livre, en tenant victorieusement une couronne au-dessus de l'autel sur lequel reposent ces objets. [Fig. 25 (17 août 1798)]

Le symbole impérial, par contre, est connu : l'aigle bien en chair et puissant.
[Fig. 26 (13 sept. 1858)]

Encore aujourd'hui le simple tampon notarial, tel comme on l'utilise aussi dans toute administration, représente une femme assise et auréolée, entourée d'un tas d'objets non identifiables, le tout devenu plus ou moins abstrait. [Fig. 27a et b (2008)] L'auréole, serait-elle un résidu du (roi)-soleil comme sur les tout premiers tampons du règne de Louis XIV ? [Fig. 28a (10 avril 1679), Fig. 28b (15 mars 1689) et Fig. 28c (15 mai 1703)] De toute façon, on remarque avec un certain étonnement, qu'un des attributs le plus souvent utilisé au cours de la III^e République, après les régimes royaux et impériaux du XIX^e siècle, est la « main de justice », un des attributs médiévaux de la puissance royale le plus ancien et le plus fort.
[régime royal Fig. 29 (26 oct. 1831) ; régime impérial Fig. 30 (13 févr. 1854) ; régime républicain Fig. 31 (23 janv. 1888)]

Des fois, sous l'Empire, la féminité elle-même devient attribut on dirait absolu ou trop accentué, et l'on devrait presque s'excuser de reproduire ces tampons notariaux qui pourtant étaient bien officiels [Fig. 32 (8 déc. 1802) et surtout Fig. 33 (22 août 1809)]. Les très rares figurations masculines présentent des héros ou divinités de l'Antiquité vêtus très légèrement, comme Hermès, dont l'interprétation dans le contexte présent reste incertaine.
[Fig. 34 (28 janvier 1816) et Fig. 35 (8 août 1835)]

4.3.4. L'étude des techniques employées

Concernant le procédé technique de fabrication de certains tampons en faible bas relief ou légèrement modelé et sans encre, il a déjà été dit qu'elle m'est complètement inconnue. Comme il s'agit d'un très mince bas relief, je suppose qu'il est obtenu par pression qui déforme légèrement le papier en le modelant suivant le moule employé. Où faudrait-il chercher pour trouver les commanditaires, les fabricants, les appareils, les matrices ou patrices, les artistes, etc. ? Avec ces quelques exemples dans la présente collection, qui en plus proviennent tous d'une seule région française, on est de surcroît confronté à un très faible échantillon. Quand est-ce qu'on les a inventés ? Et qui ? Quand ces tampons ont-ils remplacé les anciens sceaux en cire ? Dans notre « donation » la première apparition s'est faite en 1784 [Fig. 36], et la dernière fois c'était en 1936 [Fig. 37 (11 févr. 1936)].

4.3.5. Le graphisme artistique

Le point le plus intéressant de notre sujet est son côté artistique. Mais là aussi, il faut tout de suite ajouter qu'il s'agit d'après mes connaissances d'un domaine qui semble être resté jusqu'à présent une *terra incognita*. Déjà à l'époque de Louis XIV et de la Régence, les tampons encre avaient atteint un haut niveau artistique.

[Voyez p. ex. Fig 28b (15 mars 1689), Fig. 28c (15 mai 1703), Fig. 38 (9 mars 1718), Fig. 39 (12 avril 1718) et Fig. 40 (23 sept. 1720), où Bresse est écrite avec un S]

À la fin de l'Ancien Régime, l'art de créer ces tampons-empreinte montre une grande variabilité, arrive à un haut niveau de qualité et produit de véritables petits chef-d'oeuvres, par exemple avec [Fig. 23 (28 mai 1799)]. J'ose dire que le point culminant est atteint avec un graveur qui « signe » de petites œuvres d'art : un certain « Gatteaux ».

[Voyez Fig. 36 (« Timbre royal. » de 1784), ou Fig. 41 (12 juin 1795, déjà avec l'aigle !?), et Fig. 42 (8 déc. 1802)]

4.3.6. Un chef-d'oeuvre

Son chef-d'œuvre est sans doute un véritable tableau – en miniature, car son diamètre n'est que de 27 mm – magnifiquement dessiné, gravé et mis en scène. Il apparaît dans notre collection pour la première fois en 1790, mais je vais le reproduire ici comme il est dans un document du 23 mars 1805. [Fig. 43] et dont je vais essayer de donner une petite description iconographique.

Une femme, debout, vêtue et coiffée joliment à l'antique, tournée vers la droite, s'appuie avec son bras gauche sur une sorte d'autel. Devant celui-ci elle déploie une carte de France titrée « Domaines ». On y distingue les cours de rivières et, à bien y regarder, trois noms de villes, Rouen, Paris et Lyon, et tout en bas le mot « blé ». La taille de ces derniers mots est d'environ un demi millimètre. Dans sa main droite la femme tient d'une manière décontractée un bâton, autour duquel s'enroule un serpent. Au dessus plane le symbole de l'« œil unique » rayonnant comme un halo ou un soleil ou les deux à la fois.

Derrière la femme, à sa gauche et à ses pieds on voit un coq qui se tourne dans le sens inverse de la femme, vers la gauche. Au pied de l'autel, tout à fait à droite on aperçoit un livre, positionné comme s'il était suspendu et en biais. Il porte le titre LOIX SUR L'ENR. L'artiste y aurait-il employé un pluriel rarissime en ancien français (voyez FEW 5, 292) qui rappellerait le x originel du mot latin pour loi, *lex*, ou est-ce simplement une faute ? ENR signifie l'ENREGISTREMENT, terme de l'administration fiscale. Sous le « plancher »

dessiné par un fort trait, sont gravés les mots : « REP·FRA· », une abréviation qui rappelle qu'on est encore au tout début de ce régime nouveau. De la même façon, un bandeau entoure l'ensemble, qui porte l'inscription « ADM. DES DOM. DE L'ENREG. ET DU TIMBRE ». La « signature » de l'artiste « GATTEAUX » en toutes petites lettres se trouve en bas de l'autel.

Les jambes oblongues de la dame affichent l'attitude appelée *contrapposto* : la jambe droite est tout à fait traditionnellement celle d'appui ou de soutien, et la jambe gauche est celle dite « libre ». Elle est mise en évidence par les faits qu'elle est en position oblique, qu'elle est bien ostensiblement posée devant la jambe d'appui, et que le pied nu de cette jambe soulève légèrement la robe et montre ainsi que seule la pointe du pied touche le sol. D'après l'esthétique classicisante, la jambe gauche libre confère ainsi du dynamisme au tableau et lui donne le mélange souhaité de tension et de détente.

4.3.7. Sur les artistes

Ce niveau artistique n'est point étonnant quand on apprend que l'artiste, Nicolas-Marie Gatteaux (1751 – 1832), avait été le graveur en médailles du roi. En effet, l'art de dessiner un tampon ou un cachet et l'art de graver une médaille ont maints points en commun. La combinaison de précision et de « minusculté » (Roger Marx) crée de la fascination. Comme Gatteaux, tous les faiseurs de ces cachets en bas-relief étaient (aussi ou d'abord) des graveurs de médaille et de monnaie.

Pour ne citer que quelques-uns :

André Galle (1761 – 1844) avec comme exemples [Fig. 44 (5 janv. 1829) ou Fig. 45 (2 janv. 1823), Fig. 46 (12 mai 1822), Fig. 47 (21 mai 1838)],

Eugène André Oudiné (1810 – 1887), « graveur en médailles », avec pour exemples [Fig. 48 (1886)], et les timbres fiscaux à partir de 1885, comme [Fig. 49 (3 nov. 1885)],

ou encore André Vauthier(-Galle) (1818 – 1899), avec pour exemples [Fig. 50 (16 juillet 1853), Fig. 21 (23 mai 1854) et Fig. 51 (13 sept. 1858)].

Dans la « donation Reumaux » sont encore mentionnés Tasset (Paulin ?, 1839 – 1921, graveur et médailleur français) avec [Fig. 52 (14 nov. 1887)] et Daussy, G [Fig. 53 (14 déc. 1927)], sans qu'on puisse obtenir des informations sur eux. La plupart des successeurs n'atteignent plus le niveau artistique d'un Gatteaux ou d'un Galle.

Comme il n'y a que peu d'artistes graveurs de cachets qui laissent leur « signature », comme ils ne mettent jamais leurs prénoms, comme les renseignements qu'on peut obtenir sur les médailleurs et graveurs de cachets et encore moins sur les dessinateurs et graveurs de timbres sont d'une décourageante maigreur, voire nuls (même sur les artistes contemporains !), comme au XIX^e siècle des liens de parenté et de profession sont fréquents (« élève de son père »), comme il existe bien des collectionneurs de médailles, de monnaies et même de timbres fiscaux, mais – à ma connaissance – ni de tampons ni de ces cachets-empreinte en bas-relief, je dois ici abandonner mes recherches d'amateur pour les laisser aux (futurs) spécialistes.

4.4. Un nouvel art ?

Je pense néanmoins que l'ensemble de ces cinq aspects que j'avais énumérés (plus d'autres qu'on devrait y rajouter, comme p. ex. la linguistique), c'est-à-dire l'enchaînement varié des

régimes politiques, la volonté de prendre en main la fiscalité et la taxation, la lourde charge d'une symbolique traditionnelle et traditionaliste, l'évolution des techniques employées, et le tout intégré dans une histoire de l'art, cet ensemble peut représenter une matière (ou science) nouvelle.

Cette science des tampons-estampe ou « Ectypologie », est, comme je l'ai dit, proche parente de la phaléristique (ou science des médailles) et en même temps à l'ombre de celle-ci. Qu'on se rappelle que Louis XIV avait été très tôt (1668) un collectionneur passionné de médailles et de monnaies. En effet, les quelques graveurs de tampons-estampe que l'on connaît de nom étaient d'abord et surtout des médailleurs.

Les médailles et monnaies ont deux faces, recto et verso, et de tout temps une de ces côtés donnait de la place pour lancer un message, comme encore aujourd'hui la monnaie Euro que nous utilisons tous les jours. Les tampons-estampille par contre n'ont qu'un seul côté, et leur « message » administratif est en principe simple et uniforme. Et enfin, le tampon n'a pas de valeur vénale en soi. Il n'est pas surprenant qu'on connaisse ni Cabinet, Catalogue, Académie ni collections de cachets. Faut-il en conclure qu'il s'agisse nécessairement d'un art mineur dont la valeur de patrimoine culturel et immatériel serait à négliger ?

Annexe 5

Lettre de M. Berthet au maire de Curtil-sous-Burnand, sans date, Second Empire, au sujet du Moulin du Petit Munot [Fig. 57]

[recto]

A Monsieur,
Monsieur Le Maire de la Commune de
Curtil-sous-Burnand.

M^r Berthet, propriétaire
demeurant à Saint-Gengoux le-Royal
a l'honneur de vous exposer :
Qu'il a été informé par le locataire du Moulin
du Petit Munot, qu'il possède sur la commune de
Curtil, que vous avez rétabli une fontaine, et que
vous vous proposez de construire un abreuvoir et un
lavoir publics, dans un emplacement qui a tout au
plus un are de superficie, situé entre des terrains
appartenant à l'exposant et formant dépendances
du Moulin.

Que depuis un tems immémorial, la desserte du
Moulin s'est opérée sur l'emplacement, qui contenait
seulement la fontaine publique, sans que jamais il
y ait eu la moindre opposition ou entrave au droit de

passage par les Meuniers et propriétaires du Moulin par cet emplacement, qui par sa situation, pourrait plutôt être considéré, comme une dépendance du Moulin sujette au droit de puisage à la fontaine, que comme une propriété communale.

Que les constructions qui sont commencées, si elles étaient continuées, rendraient impossible la desserte du Moulin sur cet emplacement avec voitures, ce qui lui causerait un préjudice notable, et mettrait l'exposant dans la nécessité d'intenter une action possessoire à la commune et de soutenir un procès contr'elle.

Pour éviter toutes ces difficultés, l'exposant vient offrir de faire conduire les eaux de la fontaine, au moyen de tubes ou gargouilles en pierres, qui seraient recouvertes jusqu'au pied du Chemin de Munot, d'établir un récipient d'un mètre carré sur un mètre de profondeur pour recevoir les eaux de la fontaine et de placer à côté de ce récipient, parallèlement au Chemin contre le mur de Cloture que M^r Berthet fera élever, la grande Auge en pierre qui est sur place et qui est destinée à servir d'abreuvoir pour le bétail, tout le surplus de l'emplacement resterait libre et appartiendrait à M^r Berthet, qui ferait couvrir la fontaine, ferait tous les travaux à ses frais et compterait à la commune une somme, une somme de cinquante francs pour la valeur du terrain qui lui serait concédé, et pour aider à construire le lavoir.

M^r Berthet observ[^{era} ?] que l'eau de la fontaine qui existe dans l'emplacement qu'il offre d'acquérir

[verso]

provient évidemment par un écoulement souterrain de l'Ecluse du Moulin, qu'elle ne peut être ni bonne ni salubre.

Qu'à quarante mètres plus loin, sur un emplacement communal bien plus spacieuse, existe une autre source d'eau très vive, excellente, appelée fontaine de la Croix, qu'elle donne une eau abondante.

Qu'il serait bien plus avantageux de supprimer la fontaine qui est surabondante et mauvaise, située près du Moulin pour utiliser la source de la Croix, qui donne une belle eau, qu'on aurait un emplacement plus vaste, plus convenable pour recevoir l'abreuvoir et le lavoir publics et réunir tous les travaux projetés.

On pourrait en adoptant ce projet, vendre sans aucune réserve à M^r Berthet tout l'emplacement qui est entre son Moulin et le Chemin de Munot. Comme il n'aurait aucuns travaux à faire exécuter, il offre de compter à la commune Cent francs, qui l'aideraient à faire établir son lavoir et autres travaux, attendu qu'elle n'a pas de ressources pour cet objet.

L'Exposant vous prie, Monsieur le Maire, de

vouloir bien communiquer ces propositions à votre Conseil Municipal, vous déclarant toutefois, qu'en cas de non acceptation M^r Berthet n'entend point par la présente faire abandon de ses droits, il fait au contraire toutes réserves pour s'en prévaloir, et réclamer soit l'exercice libre du passage qui lui est acquis, soit même la propriété de tout l'emplacement situé devant son Moulin à charge de supporter le puisage public à la fontaine.

Et serez Justice
Monsieur le Maire
à votre très humble serviteur
[signature :] Berthet

Martin Raether

*8 mai 2020
53^e jour du confinement*

Ectypologie

Ko

caractères

pages

25 mai 2020

(après lecture par H. M.]

→ donation Reumaux v1.doc